

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. PREAMBULE

Les CGV déterminent les droits et obligations de la Société TOM POUSSE PAYSAGE et du Client dans le cadre d'un marché de travaux.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont ainsi systématiquement et **préalablement** à toute commande, adressées ou remises à chaque Client.

Toute commande vaut acceptation des CGV.

2. COMMANDE

2.1. La Société TOM POUSSE PAYSAGE établit gratuitement un devis, qui sera remis en mains propres ou communiqué par tout autre moyen. Les photos et illustrations qui vous sont proposées, sont des représentations non contractuelles. Sauf mention contraire, il s'agit de documents graphiques et non techniques.

La Société TOM POUSSE PAYSAGE prévoit systématiquement dans son devis la fourniture des matériels et équipements ainsi que la main d'œuvre nécessaire à la réalisation du marché. L'Offre correspond donc à un tarif « fourni – posé ».

Cette Offre sera valable pour la durée renseignée sur le devis.

L'Offre ne comprend jamais les demandes d'autorisation exigées par les règles d'urbanisme ou par des règlements de copropriété, ou par mesure de sécurité. Il appartient donc au Client de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations adéquates, sous sa seule responsabilité.

2.2. Tous travaux non prévus explicitement dans l'Offre seront considérés comme des travaux supplémentaires, donnant lieu à l'établissement d'un avenant au marché de base en cas d'accord entre les parties sur le périmètre des travaux et sur le prix de ces derniers.

2.3. Le Contrat sera définitivement formé par l'apposition par le Client de sa signature au bas de l'Offre, précédée par la mention « bon pour accord », et par le versement d'un acompte de 30 % du Prix du marché.

A défaut d'acceptation par le Client dans le délai prévu ou de versement de l'acompte dans le même délai, l'Offre ne sera plus valable.

2.4. Toute mention manuscrite du Client sur l'Offre et/ou sur les CGV n'aura aucune valeur et n'obligera pas la Société TOM POUSSE PAYSAGE

2.5. En cas de demande du Client souhaitant déroger à la pratique du tarif « fourni-posé », sous réserve d'acceptation par la Société TOM POUSSE PISCINE ET SPA, il fera son affaire de la livraison des fournitures et de la vérification de leur état et des quantités. La Société TOM POUSSE PAYSAGE se réserve également le droit d'ajuster son tarif de pose et d'exiger des éléments complémentaires pour assurer la pose ou le raccordement du matériau fourni par le Client. Les éléments fournis par le Client ne seront pas couverts par la Garantie de la Société TOM POUSSE PAYSAGE

3. RETRACTATION – Arts L.221-18 à L221-28 du Code de la consommation

3.1. Le droit de rétractation est ouvert aux seuls consommateurs lorsque **le contrat a été conclu hors établissement ou à distance**. Il peut être exercé dans un délai de 14 jours suivant la signature du Contrat en transmettant à la Société le formulaire de rétractation annexé aux présentes soit par courriel à l'adresse : contact@tompoussepaysage.fr soit par courrier postal à l'adresse suivante : 14 Route du Cor de Chasse - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. L'exercice du droit de rétractation est gratuit et ne génère aucun frais pour le Client.

3.2. Le Client consommateur ayant conclu le Contrat à distance ou hors établissement peut, après accord préalable, renoncer de manière express à son droit de rétractation afin que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours.

3.3. Aux termes de l'art. L. 221-28 précité, ce droit ne peut être exercé en cas « *de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence* ».

3.4. En cas de rétractation, la Société TOM POUSSE PAYSAGE remboursera toutes les sommes versées sous quinze jours.

4. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Le contrat est constitué et régi par les documents suivants, classés par ordre de priorité :

- 1/ Le devis et avenants signés
- 2/ Les présentes CGV
- 3/ Les éventuels comptes rendus validés
- 4/ Les éventuels autres documents contractuels signés par les deux Parties tels que les plannings et CCTP.

Tout autre document, prospectus, ou photographies de produits n'a qu'une valeur indicative et n'oblige pas la Société TOM POUSSE PAYSAGE

5. PRIX

5.1. Le marché est régi par des prix unitaires de réalisation pour chaque ouvrage. Il n'est donc pas réputé être global et forfaitaire.

5.2. En cas d'information non partagée par le Client avant la remise de l'Offre, ou plus généralement d'éléments non visibles ou non signalés préalablement à l'établissement du Devis, la Société TOM POUSSE PAYSAGE s'engage à établir un avenant en plus ou en moins-value en cohérence avec les prix pratiqués dans son Offre initiale.

5.3. Les prix sont toujours exprimés TTC, le taux de TVA appliqué étant celui en vigueur au jour du paiement.

En application de l'article 279-0 bis du Code général des impôts, le client qui a bénéficié du **taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée** sur tout ou partie des travaux réalisés est redevable d'un **complément de taxe** sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal **lorsque les conditions de taxation de l'opération au taux réduit ne sont pas ou plus remplies**. Les éventuels rabais, ristournes ou remises exceptionnellement consentis à l'acheteur seront compris dans les tarifs proposés.

6. REALISATION DU CONTRAT / OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Le Client, ou son maître d'œuvre, devra avant le démarrage des travaux avoir effectué toute déclaration ou obtenu toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, comme mentionné à l'article 2.1. Il sera également tenu d'avoir réalisé les diagnostics avant travaux et informera la Société TOM POUSSE PAYSAGE des contraintes, risques et dangers dont il aura connaissance.

6.2. Le Client remettra également avant le démarrage des travaux les plans de réseaux et des ouvrages enterrés, étant convenu qu'à défaut il sera considéré qu'il n'existe aucun ouvrage enterré de telle sorte que le Client sera seul responsable des éventuels dégâts causés. Il en va de même en cas de remise de plan non conforme ou mal annoté.

6.3. La Société TOM POUSSE PAYSAGE s'engage à réaliser les Prestations décrites dans son Offre, qui ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux Parties. Les délais sont indiqués aussi exactement que possible mais peuvent varier en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport.

Les demandes de prestations additionnelles, ou plus généralement les changements envisagés après le démarrage des travaux doivent être formulés par écrit et acceptée par l'autre partie.

6.4. En cas d'accord, un avenant actant la modification convenue (en plus ou en moins-value) sera édité par la Société TOM POUSSE PAYSAGE. La modification sera prise en compte après signature de l'avenant par le Client et versement d'un acompte de 30 % du montant de l'avenant.

6.5. A défaut d'accord entre les parties, elles pourront continuer le Contrat tel que précédemment convenu. Si tel n'est pas le souhait du Client, ce dernier pourra résilier le Marché par anticipation, sous réserve de verser une indemnité correspondant à 50 % du montant des Prestations restant à réaliser dans le cadre du Contrat. Ce versement doit intervenir dans les huit jours suivants la réception du décompte correspondant de la Société TOM POUSSE PAYSAGE

6.6 Par ailleurs, la Société TOM POUSSE PAYSAGE est libre de mettre en œuvre tout moyen qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission, qu'il s'agisse de ressources internes ou de sous-traitance.

Le Client ne peut interférer dans les moyens décidés par l'Entreprise.

6.7. L'Entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le Client sous 48h.

L'Entreprise se laisse en tout état de cause la possibilité d'immédiatement cesser d'assurer ses Prestations si les conditions de travail à leur lieu d'exécution risquent de mettre la sécurité des intervenants en danger.

7. PAIEMENT – CONDITIONS DE REGLEMENT

7.1. La Société TOM POUSSE PAYSAGE demande le paiement d'un acompte de 30 % du Marché au moment de sa signature.

7.2. Un deuxième acompte de 30 % du Marché est appelé avant le démarrage des travaux

7.3. Un troisième acompte de 30 % du Marché est demandé lorsque l'exécution du marché atteint 65%

7.4. Le solde du prix est payé au jour de l'achèvement des travaux

7.5. Les factures sont payables à réception, comptant et sans escompte, et au plus tard dans un délai de 8 jour calendaire, ce pour assurer une gestion optimale du Marché.

Les factures sont transmises par courriel. Les règlements se font chèque bancaire ou par virement bancaire.

7.4. Lorsque le Client recourt à un crédit spécifique pour financer ses travaux, il veillera à faire le nécessaire pour que les versements soient effectués par l'établissement de crédit sur le compte de la Société TOM POUSSE PAYSAGE aux échéances convenues et rappelées ci-dessus.

La Société TOM POUSSE PAYSAGE attire également l'attention du Client sur les dispositions de l'article 1799-1 du Code civil, qui oblige le Client à donner une garantie de paiement à l'entrepreneur pour tout marché qui dépasse un seuil de 12.000 euros HT soit 14.400 € TTC.

7.5. Tout **retard** de paiement entraîne l'application automatique et de plein droit d'intérêts de retard d'un montant annuel de dix pourcent (10 %). La Société TOM POUSSE PAYSAGE sera également en droit de **suspendre sans délai ses prestations** sans que le retard en découlant ne puisse lui être reproché, d'exiger un paiement d'avance du solde du Prix convenu pour achever son Marché, ou de résilier par anticipation le Marché pour faute du Client entraînant l'application de l'indemnité visée à l'article 6.5. ci-dessus (50% du montant des Prestations restant à réaliser).

7.6. La Société TOM POUSSE PAYSAGE se réserve par ailleurs la propriété des biens jusqu'au paiement intégral de leur prix. En l'absence de paiement, la Société TOM POUSSE PAYSAGE pourra ainsi reprendre physiquement les marchandises ou les titres de propriété les représentant, et ce aux frais risques et périls du Client.

8. RECEPTION

8.1. Une fois les travaux intégralement réalisés ceux-ci feront l'objet d'un procès-verbal de réception dressé contradictoire ou, en cas de litige, par Huissier de Justice à l'initiative de la partie la plus diligente.

8.2. La réception peut être prononcée avec ou sans réserve et libère la Société TOM POUSSE PAYSAGE de toutes autres obligations que les garanties légales.

8.3. En présence de réserve, la Société TOM POUSSE PAYSAGE s'engage à les lever dans le délai renseigné et acté sur le procès-verbal de réception. Lorsque la réserve est levée, le Client transmet sans délai un document constatant la levée de la réserve, en le datant et le signant.

8.4. Dans l'hypothèse où le Client refuse de réceptionner les travaux, ce dernier devra préciser les motifs de son refus par LRAR envoyée dans un délai de 48 heures. Si la réunion de réception s'est tenue, le Client devra indiquer les motifs sur le procès-verbal de refus. Lorsque la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants sont à la charge du Client.

8.5. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect des formalités et délais par le Client.

9. RESILIATION ANTICIPEE

Outre l'hypothèse du retard de paiement visé à l'article 7.5, l'une ou l'autre des parties peut résilier de plein droit le Contrat en cas de violation grave par l'autre partie de l'une de ses obligations après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un mois.

En cas de résiliation anticipée, un état d'avancement contradictoire du chantier est réalisé, le cas échéant en cas de désaccord par un huissier de justice mandaté par la partie la plus diligente.

En cas d'arrêt anticipé du Marché au tort du Client, ce dernier versera l'indemnité visée à l'article 6.5 des présentes CGV. Il en va de même, sauf cas de force majeure, en cas d'annulation de la commande par le Client, y compris si le marché n'a pas encore démarré.

10. CONFORMITE, GARANTIE ET ASSURANCE

10.1. La Société TOM POUSSE PAYSAGE effectue les travaux commandés dans le respect des normes et usages de la profession, selon les tolérances d'usage éventuellement prévues dans ces standards, en tenant compte des conditions d'utilisation du Client.

10.2. La Société TOM POUSSE PAYSAGE est responsable des dommages qu'elle pourrait occasionner lors de la réalisation des travaux. Nous nous engageons à réparer le dommage à chaque fois que cela est possible ou à mettre en jeu nos assurances.

10.3. La garantie est limitée à la stricte reprise des travaux initialement entrepris, à l'exclusion de toute autre perte, dommages immatériels, manque à gagner, pertes d'exploitation ou de revenu, réclamations que pourrait subir le Client.

10.4. La Société TOM POUSSE PAYSAGE est titulaire auprès de la Compagnie VHV Assurance de contrats d'assurance adaptés à son activité et aux risques en découlant, couverts dans le cadre d'un contrat responsabilité civile professionnelle (RCP) et d'un contrat de Garantie Décennale.

10.5. Nous rappelons qu'en cas de défaut de conformité, le Client peut exiger la mise en conformité des Services défectueux, la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme ou, à défaut, une réduction du prix ou la résolution de la vente, dans les conditions légales, et dispose pour cela d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du Bien.

Il peut également suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le Prestataire ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la garantie légale de conformité, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du Code civil. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par courriel à l'adresse : contact@tompoussepaysage.fr soit par courrier postal à l'adresse suivante : 14 Route du Cor de Chasse - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, de l'existence des défauts de conformité dans un délais maximum de 48 heures à compter de la fourniture des Services.

10.6. Il appartient également au Client de solliciter auprès du Prestataire la mise en conformité des Services défectueux ou la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme.

La mise en conformité du Service défectueux a lieu dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la demande du Client. Si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés dans les conditions prévues à l'article L 217-12 du Code de la consommation, le Prestataire peut refuser celle-ci.

Si les conditions prévues à l'article L 217-12 du Code de la consommation ne sont pas remplies, le Client peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Le Client peut enfin exiger une réduction de prix ou la résolution de la vente (sauf si le défaut de conformité est mineur) dans les cas prévus à l'article L 217-14 du Code de la consommation.

Par ailleurs, lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution immédiate de la vente, le Client n'est alors pas tenu de demander au préalable la mise en conformité des Services défectueux ou la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du Service fourni et la valeur de ce service en l'absence du défaut de conformité.

En cas de résolution de la vente, le Client est remboursé du prix payé au plus tard dans les quatorze jours suivants, avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors du paiement, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

10.7. Le Prestataire répond des vices cachés dans le cadre de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des Services conformément à l'article 1641 du Code Civil; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

10.8. Il est précisé, et l'**attention** du client est attiré sur ce point, que certaines pierres naturelles contiennent du fer, ainsi il est possible que des traces de rouille puissent apparaître avec le temps. Ces tâches font partie intégrante du charme de la pierre naturelle et constituent un phénomène naturel et inhérent à la pierre. TOM POUSSE ne peut - être tenu pour responsable de ces tâches.

11. FORCE MAJEURE

11.1. Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties, constitue un cas de force majeure, les intempéries ou perturbations climatiques de nature à perturber ou empêcher la réalisation de la Prestation, tels que notamment les fortes pluies, inondation, le vent, tornade, neige, la grêle, le gel ou les fortes chaleurs.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution

normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, ou dépasse une durée de 60 jours les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force

11.2. La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que huit jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

12. CONSEILS TECHNIQUES

Les conseils techniques que nous avons été ou serons amenés à donner à titre gracieux ne sauraient en aucun cas entraîner pour notre Société une quelconque responsabilité, notamment pour le choix des produits commandés, leur utilisation ou leurs performances.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. La Société TOM POUSSE PAYSAGE engage des moyens pour établir ses propositions commerciales. Elle n'accepte donc pas que ses documents, qui présentent son savoir-faire, soient communiqués à des tiers sans son accord écrit préalable.

12.1. Sous la réserve que l'anonymat du Client soit préservé (nom-coordonnées), ce dernier accorde le droit à la Société TOM POUSSE PAYSAGE de faire un usage commercial des photographies du chantier et plus généralement de la Prestation réalisée. Le Client peut s'opposer à tout moment à ce droit par demande écrite adressée à la société TOM POUSSE PAYSAGE

14. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Prestataire. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Prestataire. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Le Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : contact@tompoussepaysage.fr

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige, le Client s'adressera en priorité à la Société aux fins de rechercher une solution amiable. En cas d'échec du traitement amiable de la réclamation par la Société, le Client consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (Art. L. 612-1 du Code de la consommation). Le médiateur compétent est Médiation Solution pouvant être contacté gratuitement via les moyens suivants : <https://sasmediationsolution-conso.fr/> ou adresse postale : Médiation Solution 222 Chem. de la Bergerie, 01800 Saint-Jean-de-Niost

En cas d'échec de la médiation, pour toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat ou de ses suites, **les tribunaux de STRASBOURG (France) seront seuls compétents**. Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de demandeurs et pour toutes demandes, même incidentes, en intervention ou appel de garantie. Nos dispositions, acceptations de règlement, ainsi que le lieu de livraison ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à celle clause attributive de compétence qui est substantielle de notre accord.

Dans les relations avec les consommateurs, la juridiction territorialement compétente est, au choix du demandeur : la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

16. LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi par la loi française.

Annexe 1 FORMULAIRE DE RETRACTATION (Client consommateur – Vente conclu à distance)

(Veuillez compléter et renvoyer ce formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat)

A envoyer par courrier recommandé à : TOM POUSSE PAYSAGE 14 Route du Cor de Chasse 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Ou à : contact@tompoussepaysage.fr

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Adresse postale :

Vous notifie par la présente ma rétractation de commande :

N° de devis :

Du :

Date :

Signature du Client

ANNEXE II

GARANTIE DE CONFORMITE - GARANTIE LEGALE DES VICES-CACHES

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autres caractéristiques prévues au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat. Article L217-5 du Code de la consommation

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-12 du Code de la consommation

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

- 1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ; 2° De l'importance du défaut de conformité ; et
- 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-14 du Code de la consommation

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants : 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article 1641 du Code Civil

Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1644 du Code Civil

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.